



## Renseignements relatifs aux noms et prénoms des personnes domiciliées à une adresse sur le territoire genevois

### Préavis du 5 août 2024

---

**Mots clés:** Demande de renseignements, nom, prénom, adresse, protection des données personnelles, communication de données personnelles, intérêt digne de protection, Fondation pour les terrains Industriels de Genève (FTI), Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 9 juillet 2024, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par la société de gérance X., pour le compte de la Fondation pour les terrains Industriels de Genève (FTI), propriétaire de l'immeuble sis ..., désirant savoir si des personnes se sont déclarées comme résidentes à cette adresse auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Il est expliqué que cette requête vise à rétablir la destination initiale du bâtiment (zone industrielle). Certaines personnes ayant refusé de consentir à la communication des renseignements sollicités et d'autres n'ayant pas répondu, l'OCPM a requis le préavis du PPDT sur la question de savoir s'il peut passer outre le consentement desdites personnes au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD.

---

---

**Bases juridiques:** Art. 39 al. 1, 2, 9 et 10 LIPAD; 14 al. 4 RIPAD; art. 8 al. 2 RDROCPM

---

### Préambule

Par mail du 1<sup>er</sup> mai 2024 adressé à l'OCPM, la société de gérance X. a fait savoir que l'immeuble sis ..., propriété de sa mandante, la FTI, se situe en zone industrielle et artisanale. De la sorte, composé de nombreux ateliers, il ne peut accueillir que des locataires exerçant une activité de type industriel ou artisanal. Or, lors d'une visite du site, la société de gérance a constaté que plusieurs ateliers avaient été transformés en appartements, avec adjonction de kitchenettes et douches/salle-de-bains, sans aucune autorisation de l'ancien bailleur. Pour elle, la destination du bâtiment étant explicitement définie de par sa situation géographique en zone industrielle, l'immeuble ne saurait répondre à une destination résidentielle. En conséquence, afin de rétablir la destination initiale du bâtiment, la requérante estime qu'il lui est indispensable de savoir si des personnes se sont déclarées comme résidentes à l'adresse citée *supra*, auprès de l'OCPM. Cas échéant, la communication de leur identité est requise, afin de lui permettre d'agir de façon nominative.

En date du 7 mai 2024, l'OCPM a répondu que, selon le RegBL, l'immeuble comporte un logement de 5 pièces au 1<sup>er</sup> étage. Concernant la liste des résidents déclarés à cette adresse, il était laissé au service compétent le soin de répondre.

Estimant que la FTI avait un intérêt digne de protection à obtenir l'information, l'OCPM a requis, par courrier du 23 mai 2024, l'avis des huit personnes figurant dans le registre des habitants comme domiciliées à ladite adresse, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Certaines n'ont pas répondu (2) ou pas clairement (1), d'autres se sont opposées (3), une personne s'en rapportait au préavis du Préposé cantonal et la dernière ne s'opposait pas à la communication.

Par mail du 9 juillet 2024, la responsable juridique du DIN a sollicité le préavis du Préposé cantonal. Elle estimait que la FTI possédait un intérêt privé prépondérant à faire respecter la législation en question, par rapport à l'intérêt des locataires à la non-divulgence de leur adresse de domicile figurant dans Calvin.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, elle donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LIPAD, sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement : a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux art. 35 à 38; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement. L'art. 39 al. 2 LIPAD ajoute que l'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'al. 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Selon l'art. 14 al. 4 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01), ne constitue pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'art. 39 al. 9 de la loi la transmission d'informations à un mandataire, à un prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou à un représentant autorisé.

S'agissant de la communication de données personnelles par l'Office cantonal de la population et des migrations, celui-ci n'est pas autorisé à renseigner le public, des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée, au sens de l'art. 3 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase RDROCPMC (règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes, du 23 janvier 1974; RSGe F 2 20.08).

L'art. 8 al. 2 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08), indique notamment que l'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD.

Pour le surplus, les renseignements obtenus sur la base du RDROCPMC sont soumis aux dispositions relatives aux informations traitées par la LIPAD, selon l'art. 2 RDROCPMC.

### **Appréciation**

Avant toute chose, les Préposés relèvent que le DIN requiert le préavis du Préposé cantonal en se basant sur le mécanisme prévu par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD.

Or, en l'espèce, la société de gérance X. agit pour le compte de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), soit une entité soumise à la LIPAD (art. 3 al. 1 litt. c). Dès lors, comme l'énonce l'art. 14 al. 4 RIPAD, la transmission d'informations à la société de gérance X., mandataire, ne constitue pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'art. 39 al. 9 LIPAD.

En l'occurrence, c'est l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD, qui a trait à la communication de données personnelles entre deux institutions publiques genevoises, qu'il convient d'appliquer.

A ce propos, l'art. 8 al. 2 RDROCPMC autorise l'OCPM à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD.

Les Préposés prennent note du fait que l'immeuble ..., se situe en zone industrielle et artisanale, de sorte qu'il ne peut accueillir que des locataires exerçant une activité de type industriel ou artisanal. Ceci en conformité avec l'art. 19 al. 4 de loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; RSGe L 1 30), lequel indique notamment que les zones industrielles et artisanales sont destinées aux constructions industrielles, artisanales et ferroviaires. Cela étant, selon l'art. 26 al. 1 LaLAT, lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le voisinage, le département peut déroger aux dispositions des art. 18 et 19 quant à la nature des constructions. En zone industrielle et artisanale, des activités culturelles ou festives peuvent être autorisées à ces conditions

Les Préposés comprennent que lors d'une visite du site, la société gérant l'immeuble pour le compte de la FTI a constaté que plusieurs ateliers avaient été transformés en appartements, avec adjonction de kitchenettes et douches/salle-de-bains, sans aucune autorisation de l'ancien bailleur. En l'occurrence, les Préposés sont d'avis que les conditions émises par l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD sont remplies. Au surplus, selon eux, la requérante possède un intérêt privé digne de protection à la communication de l'identité des personnes qui se sont déclarées comme résidentes à l'adresse précitée. En effet, dès lors que le bâtiment se situe en zone industrielle, il ne saurait répondre à une destination résidentielle Or, pour le rétablir

dans sa destination initiale, les informations souhaitées sont indispensables à la requérante, afin de lui permettre d'agir de façon nominative.

Pour les Préposés, l'intérêt de la requérante à faire respecter la législation en question apparaît dès lors prépondérant par rapport à l'intérêt des locataires à la non-divulgateion de leur adresse de domicile figurant dans Calvin.

En conséquence, les Préposés émettent un préavis favorable à la transmission des informations sollicités.

## **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM à la société de gérance X., pour le compte de la Fondation pour les terrains Industriels de Genève (FTI), des noms et prénoms des huit personnes figurant dans le registre des habitants comme domiciliées à la rue ...

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe